

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ART. 25

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le 2° de l'article L. 181-9 est ainsi rédigé :

« 2° Une phase de consultation du public ; »

« 2° Le premier alinéa du I de l'article L. 181-10 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. – La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

« a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;

« b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

« Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

« Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : » ;

« 3° Aux premier et deuxième alinéas du I et à la fin du II de l'article L. 181-31, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

« II. – Au 2° de l'article L. 2391-3 du code de la défense, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir l'article 25 dans sa rédaction votée par le Sénat et par la commission spéciale de l'Assemblée nationale.